

## A R R E T E n° RH-035/2026

### ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

**Le Maire de MARANS,**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération du 08 février 2011 relative à la détermination des « ratios promu-promouvables » ;
- Vu** l'arrêté n° 044/2021 en date du 11 février 2021 portant sur les lignes directrices de gestion à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

#### Avancement au grade de : **Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Rang	Nom / Prénom	Grade actuel	Promovable à la date du
1.	BERTIN Sylvie	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/07/2026

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1	1	2
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	0	1

#### Avancement au grade de : **Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles**

Rang	Nom / Prénom	Grade actuel	Promovable à la date du
1.	BESSUS Ingrid	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	01/07/2026

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1	0	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	0	1

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- o Publié ou affiché en mairie,
- o Transmis au Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

**ARTICLE 3 :** Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

HOTEL DE VILLE DE MARANS, le 10 février 2026

**Le Maire,**

**Jean-Marie BODIN**



Affiché en mairie  
Le 23.03.2026.